

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL259

présenté par

M. Haddad, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, M. Ghomi, M. Anglade, Mme Caroit, Mme Clapot, Mme Delpéch, Mme Dordain, Mme Givernet, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Klinkert, Mme Lakrafi, M. Ledoux, M. Metzdorf, M. Parakian, Mme Piron, Mme Saint-Paul, Mme Liliana Tanguy, M. Vignal, M. Vuibert et M. Woerth

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-1-1.* – I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

« Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

« II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

« 1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

« 2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Renaissance est attaché à l'équilibre global de ce projet de loi entre fermeté sur l'immigration clandestine et accélération de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dans les métiers en tension.

La suppression par le Sénat de cet article 4 nuit à cet équilibre en restreignant l'accès des travailleurs étrangers au marché du travail français alors que les demandes des acteurs sont fortes dans plusieurs secteurs économiques.

C'est pourquoi, à travers cet amendement, les membres du groupe Renaissance proposent de réintroduire la version de l'article 4 telle qu'elle était initialement présentée par le gouvernement.